

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

S.E.I.M.

Rue Verdier Monetti
76880 Arques-la-Bataille

Références : SRI-2022-1201
Code AIOT : 0005803942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement S.E.I.M. implanté 1 Rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille. L'inspection est inopinée et circonstancielle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.I.M.
- 1 Rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille
- Code AIOT : 0005803942
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEIM a exploité sur le site des installations d'application de peintures glycéro et polyuréthane par pistolet automatique. Les activités sur le site ont cessé en 1989.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application du plan de gestion présenté par SEIM, ancien exploitant du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Détermination des seuils de dépollution	AP complémentaire du 31/07/2019, article 2	/	Mise en demeure	3 mois
2	Traitement de la source concentrée en composés organochlorés	AP complémentaire du 31/07/2019, article 3	/	Mise en demeure	3 mois
3	Rapport final de réhabilitation	AP complémentaire du 31/07/2019, article 4	/	Mise en demeure	3 mois
4	Campagnes d'analyses des eaux souterraines	AP complémentaire du 31/07/2019, article 5.2	/	Mise en demeure	3 mois
5	Mise en place de servitudes	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L515-8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il avait été constaté lors de la précédente inspection du 6 octobre 2022 que les terres présentes à l'emplacement du spot de pollution aux composés organochlorés avaient été purgées et que ces terres excavées avaient été placées en merlon entre deux bâches hermétiques. Ce merlon, qui n'avait pas été recouvert par des terres qui protégeraient les bâches des effets de dégradation dus au soleil ne répondait pas aux dispositions définies dans le plan de gestion du 17 mai 2010.

L'inspection sommaire du site a montré que la situation était inchangée sur ce point, or comme c'était déjà souligné au point 2 de l'inspection du 6 octobre 2022, ces conditions de stockage ne sont pas de nature à s'opposer à la percolation des solvants chlorés au droit de ce merlon.

Les autres points ayant fait l'objet de demandes n'ont pas fait l'objet de réponses de l'exploitant. En effet, l'exploitant, au regard de l'analyse des terres excavées et des résultats des analyses de fond et de flanc de fouille, n'a pas démontré que l'essentiel de la pollution du spot de pollution avait été traité selon une méthode géostatistique. Cette démonstration n'est toujours pas faite.

Il lui était également écrit, qu'à défaut, il devrait démontrer que les pollutions résiduelles sont trop diffuses pour pouvoir faire l'objet d'une action d'enlèvement ou de traitement de ces sources à un coût économiquement acceptable.

Devant l'absence d'évolution de la situation et compte tenu du non-respect de certaines dispositions applicables au site, une proposition de mise en demeure est faite.

La proposition de servitudes présentée par l'exploitant ne concernant que les emplacements liés à

la source purgée et au dépôt de terres en merlon avait été jugée insuffisante et ne répondant pas à la réglementation. L'inspection proposera, si l'exploitant ne fait pas de contre-proposition, à la signature de monsieur le préfet de la seine-maritime, un arrêté préfectoral complémentaire imposant la constitution d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique prenant en compte l'intégralité des parcelles concernées et l'ensemble des risques identifiés

En effet, au regard du plan de gestion de 2010, des pollutions diffuses issues de l'activité de SEIM avaient cependant été identifiées sur l'intégralité de la surface du site (1,1,1-trichlorométhane et présence ponctuelle de tétrachloroéthylène et de dichloroéthane) distinctes des pollutions qui peuvent être attribuées à la société Thoumyre (métaux, BTEX et HAP). L'encadrement de l'intégralité du site par des servitudes d'utilité publiques (SUP) est nécessaire pour conserver la mémoire de cette pollution.

L'inspection proposera à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d' arrêté préfectoral complémentaire visant à imposer à la société SEIM la remise d'une proposition de servitudes d'utilité publiques intégrant les modifications apportées au plan de gestion. A minima ce projet de SUP nous semble devoir inclure le maintien du caractère industriel de la partie de la parcelle concernée, et l'interdiction de certains usages (interdiction de jardins à finalité alimentaire, arbres fruitiers, absence d'utilisation des eaux souterraines...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détermination des seuils de dépollution

Référence réglementaire : AP complémentaire du 31/07/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et communique à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sous 3 mois, les conditions d'enlèvement d'une source concentrée en COHV, identifiée dans son plan de gestion de mai 2010 (N° de mission : 08201818). À cette fin, l'exploitant déterminera les valeurs seuils au delà desquelles la source est considérée comme concentrée, au regard des valeurs de fond géochimiques, de la sensibilité du milieu et selon une approche géostatistique tel qu'une distribution de Pareto (détermination de la concentration pour laquelle 80 % de la pollution identifiée serait contenue dans 20 % des terres impactées)
Constats : Pour rappel nous reprenons l'ensemble des constats documentaires qui restent inchangés. Lors du plan de gestion de 2010, L'analyse historique a montré que seule la pollution par des composés organochlorés pouvait être imputable à la société SEIM (activités liées au nettoyage des pièces par des solvants chlorés et à l'application de peinture par pulvérisation). Il avait été demandé de déterminer les seuils de pollutions résiduelles acceptables pour considérer que les zones concentrées aient été purgées selon une méthode géostatistique. Les autres pollutions sur le site sont principalement dues aux activités préexistantes sur le site, à savoir la société Thoumyre y ayant exercé des activités de fabrication de briquettes d'agglomérés de houille à partir de brai de houille et des activités annexes (lavage de charbon, petite usine à gaz pour les besoins de l'usine). Les installations ont été progressivement changées en simple dépôt de charbon et de produits pétroliers jusqu'à la fermeture du site Thoumyre au début des années 60. On y retrouve ainsi des pollutions classiques pour ce type d'installations, à savoir des pollutions métalliques, des hydrocarbures totaux, des HAP et des BTEX. Ces dernières pollutions n'ont pas fait l'objet de prescriptions dans la mesure où le plan de gestion remis ne permet pas de les attribuer à SEIM (exploitation du site de 1975 à 1989) et que cette société n'a pas repris l'exploitation de la société Thoumyre, mais seulement son emprise. Toutefois ces pollutions résiduelles devront être prises en compte pour garantir la pérennité des usages permis sur le site au travers de règles d'urbanisme (mise en place d'un secteur d'information sur les sols). Les différents rapports compilés et rassemblés dans le dossier de travaux et de proposition de servitudes d'utilité publique d'octobre 2021 fourni par la société SEIM et produit par la société CERDIS ne sont pas conformes à la méthodologie demandée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2019. En effet, le bureau d'étude s'est limité de comparer les données terrain au bruit de fond géochimique tel que défini par l'INRA (programme ASPITET) et au réseau de mesure de la qualité des sols (RMQS) pour les métaux ainsi qu'à l'arrêté du 12 décembre 2014 déterminant les critères d'acceptation des terres impactées dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Pour les COHV, le critère retenu est le seuil de quantification (limite de quantification: LQ). Compte tenu de la méthode utilisée par le rédacteur de l'étude, il n'y a pas de démonstration du traitement suffisant de la source de pollution concentrée en COHV. La possibilité de déterminer un seuil de coupure pour cette pollution (seuil permettant d'éliminer la plus grande partie de la pollution de la source) n'est pas nécessairement effective compte tenu du délai entre l'étude ayant permis d'identifier le spot de pollution et la réalisation de l'enlèvement des terres au droit de la source précédemment identifiée. En effet, d'une part les pollutions organochlorées peuvent notablement être dégradées dans la zone non saturée du sol (sols hors d'eau), d'autres part ces pollutions sont potentiellement mobiles et peuvent être entraînées par les eaux météoriques. Pour mémoire les composés organochlorés (à l'exception du chlorure de vinyle, dernier composé de dégradation, qui est plus léger que l'eau et qui en conséquence est un flottant) sont des composés plongeants (plus denses que l'eau et partiellement solubles) ayant ainsi tendance à se retrouver en fond de nappe. Aussi les demandes de compléments restent inchangés : L'exploitant doit démontrer par des analyses que l'essentiel des composés organochlorés de la source ont été éliminés. À défaut, il devra démontrer que les pollutions résiduelles sont trop diffuses pour pouvoir faire l'objet d'une

action d'enlèvement ou de traitement de ces sources à un coût économiquement acceptable. Dans tous les cas, des mesures de gestion permettant de limiter l'impact des pollutions résiduelles doivent être proposées.
Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2019 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : traitement de la source concentrée en composés organochlorés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède sous 9 mois au traitement des terres identifiées selon la méthodologie présentée à l'article 2 du présent arrêté, et après accord de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. Les analyses de flanc et fond de fouille sont réalisées et comparées aux objectifs déterminés au vu de l'article 2.
Constats : Pour rappel, il avait été constaté lors de l'inspection précédente que les travaux de purge de la source de composés organochlorés dans les sols avaient été réalisés (date non précisées entre octobre 2020 et juin 2021) conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2019. (cet arrêté ne précisait pas le mode de gestion de ces terres excavées) Celles-ci ont été placées en merlon entre deux bâches qualifiée d'hermétiques, cette approche n'avait pas été évoquée dans le plan de gestion, son principe avait toutefois été présenté à l'inspection lors d'une précédente inspection. Toutefois il apparaît que la mise en œuvre de cette gestion est en pratique très perfectible : à titre d'exemple, le merlon n'était pas recouvert par des terres qui protégeraient les bâches des effets de dégradation dus au soleil... La visite du site a permis de constater que la situation reste identique. De plus, l'analyse des terres enlevées, et qui ont été intégralement placées en merlon, dans le cadre de la purge de la source concentrée n'a toujours pas été fournie par l'exploitant. La justification des filières de traitement ou de gestion de ces terres n'est donc pas déterminée ni démontrée. Toujours pour rappel, des analyses de fond et de flanc de fouilles ont été réalisées et comparées aux mêmes valeurs que pour les études initiales, à savoir les limites de quantification LQ. Les valeurs en fond de fouille et en flanc de fouille sont du même ordre que celles des terres impactées par des COHV initialement identifiées, ce qui permet de faire les constats suivants au regard des pollutions identifiées en 2010 : - Les polluants, qui ont un caractère plongeant, ont progressé vers la nappe. - On observe une dégradation des COHV vers des éléments plus légers en particulier jusqu'au dichlorométhane (mais pas de traces de chlorures de vinyle – à l'inverse des autres composés organochlorés, ce dernier élément est un flottant de densité 0,91 et est fortement volatil) Conformément aux préconisations du plan de gestion, l'exploitant a fait réaliser un confinement de la zone dont les terres ont été excavées à l'aide d'une géomembrane en fond et bord de zone extraite, de remblais sains et l'ensemble recouvert d'une dalle béton, cette dalle formant une cour à usage industriel. Au droit de la source, les impacts résiduels en COHV ne sont donc pas susceptibles de s'accumuler dans un bâtiment pour affecter la santé du personnel fréquentant la zone. Les pollutions résiduelles sont protégées des eaux météoriques par une imperméabilisation de surface. Aussi, dans l'état actuel du site, pour la zone concernée par l'enlèvement de la source de pollution, les risques concernent exclusivement les impacts sur la nappe. Ce n'est pas forcément le cas pour les autres zones où une pollution résiduelle demeure. Il avait été demandé à l'exploitant de démontrer que les filières de gestion des terres enlevées étaient adaptées à la qualité de ces terres, démonstration non fournie. La situation de ces terres n'étant pas pérenne peut faire l'objet d'éventuelles adaptations en fonction de l'analyse de ces terres. En tout état de cause le tas de terre protégé par des bâches ne peut rester en l'état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rapport final de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de dépollution et les analyses attenantes devront être conclus par la fourniture d'un rapport établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sol . Le rapport devra notamment apporter : • un témoignage du bilan des opérations et du déroulement du chantier, • les justificatifs relatifs au respect des objectifs de dépollution, par : • l'apport de tout document utile montrant le respect des cahiers des charges par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier (revue de chantier...), • la réalisation de mesures analytiques fiables et représentatives dont les résultats montreront l'efficacité du traitement et les valeurs résiduelles en fond et flanc de fouille. • les documents de traçabilité et d'élimination des déchets, l'analyse des risques résiduels telle que présentée dans la Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, démontrant l'innocuité de ces pollutions résiduelles sur les usages du site.
Constats : Les constats réalisés lors de l'inspection précédente sont présentés ci-après. Avant comblement de la fouille, un contrôle de la qualité des sols en fond et sur les parois de la fouille a été réalisé pour attester du niveau d'impact résiduel et de sa compatibilité avec l'usage futur de la zone (usage industriel retenu conformément à la réglementation pour une installation soumise à déclaration) par la société CERDIS en octobre 2021. Les constats (pour l'intégralité des pollutions y compris celles qui ne sont pas liées à la société SEIM) suivants ont été réalisés par CERDIS: - Les impacts en éléments traces métalliques sont insolubles et de nombreuses zones du site sont confinées par des dalles béton. - Les impacts résiduels en COHV ne sont pas susceptibles de s'accumuler dans les bâtiments (surface non couverte et non close). - Pour ce qui est connu de la pollution du site, les impacts solubles en sulfates et fractions solubles, identifiés dans les études précédentes, sont confinés sous dalle béton et sont peu susceptibles de s'infiltrer dans le sol pour impacter la nappe alluviale sous-jacente. Une analyse des risques résiduels (ARR) prévisionnelle avait été réalisée lors de l'étude de 2010 et ne montrait pas, moyennant le maintien d'un usage équivalent et la purge de la source concentrée de risque sanitaire pour les différentes parcelles. Les usages initiaux étaient une zone de stockage avec une présence humaine faible, pour lesquels l'ARR a été réalisée. Cette situation a changé (présence humaine plus importante pour un usage différent – société pliage 76 et Renov Métaux thermolaquage) et les valeurs d'entrée de l'étude ne sont plus adaptées à l'usage réel du site. Il avait donc été demandé à l'exploitant SEIM de confirmer que les hypothèses de l'ARR prévisionnelle étaient bien vérifiées suite aux travaux réalisés afin de pouvoir conclure. Ce complément n'a pas été fourni par l'exploitant qui ne respecte pas de fait les dispositions du dernier point de l'article (absence de démonstration de l'innocuité des pollutions résiduelles compte tenu de l'usage du site)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : campagnes d'analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2019, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque puits piézométrique, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués suivant une fréquence semestrielle selon les normes applicables. Les paramètres suivants sont recherchés : • indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité), • niveau piézométrique, • température, conductivité électrique, pH et potentiel redox, • éléments trace métalliques (12 éléments), • solvants chlorés (16 substances dont Chlorure de Vinyle), • hydrocarbures aromatiques volatils : BTEX , • indice hydrocarbures (HC C10-C40), • indice hydrocarbures (HC C5-C10). Les premiers contrôles sont réalisés de manière à déterminer les concentrations dans la nappe avant et après travaux.
Constats : Suite à la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir les données sur un suivi piézométrique réalisées depuis l'étude de juin 2021. Ces données n'ont toujours pas été fournies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise en place de servitudes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L515-8
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Elles peuvent comporter, en tant que de besoin : 1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ; 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ; 3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. Constats : Les précédents constats montraient que des pollutions résiduelles étant présentes sur l'intégralité de la surface du site, des mesures de gestion encadrant ces pollutions devaient être déterminées et pérennisées. La proposition de l'exploitant de servitudes d'utilité publique d'octobre 2021, ne concernant que les emplacements liés à la source purgée et au dépôt de terres en merlon, était insuffisante pour gérer l'intégralité des pollutions du sol et de la nappe identifiées sur le site (notamment les pollutions par les métaux, BTEX et HAP issues de l'activité de la société Thoumyre). En effet, La surface la plus petite pouvant faire l'objet d'une servitude est la parcelle cadastrale. Et, comme l'article R. 125-43 du code de l'environnement encadrant la création de secteurs d'information des sols exclut les parcelles ayant fait l'objet de servitudes au regard des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du code l'environnement, il convient d'ajouter des prescriptions standards. Cette partie de la SUP doit rester proportionnelle à la responsabilité de l'exploitant, pour les parties dont la pollution ne peut être attribuée avec certitude à la SEIM, les contraintes se limiteront au maintien du caractère industriel de la partie de la parcelle concernée, et à l'interdiction de certains usages (interdiction de jardins à finalité alimentaire, arbres fruitiers, d'utilisation d'eau de la nappe, protection des réseaux d'eau potable ...) Des prescriptions de servitudes modifiées avaient ainsi été proposées à l'exploitant dans la lettre de suites préfectorales lui ayant été adressé suite à la précédente inspection. Il appert que, depuis cette lettre lui ayant été adressé le 23 avril 2023, l'exploitant a vendu le terrain en date du 27 décembre 2023. Ceci ne change en rien la situation de dernier exploitant du site de SEIM. Cette société a toujours la responsabilité, au regard du code de l'environnement, des effets environnementaux et sanitaires de son exploitation passée. Aussi, aucune disposition contraire dans le cadre de la vente n'est licite. Nous continuerons à faire les demandes réglementaires à la société SEIM. C'est notamment le cas pour notre proposition modificative de servitude. Passé le délai de la lettre de suite préfectorale, l'inspection proposera à la signature de monsieur le préfet de la seine-maritime, un arrêté préfectoral complémentaire imposant la constitution d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique prenant en compte l'intégralité des parcelles concernées et l'ensemble des risques identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale et proposition d'Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de délais : 3 mois